

**TEMPORAIRE**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
TRAVAUX D'ABATTAGE D'UN PIN MONTEE ST MICHEL  
RESIDENCE « VAL GARDENIAS » – Bt A  
EURL GDAG – EURL PIVERT ELAGAGE & ARBORWOOD**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglemantant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande du 13 Janvier 2017 de l'EURL G.D.A.G d'abatage d'arbres – M. GUITTON Damien **Responsable de Chantier** ☎ : 06.15.34.21.75 – sise : 832, Chemin de la Canolle – 83110 SANARY (e-mail : arboriste.gdag@hotmail.fr) pour les sous-traitants EURL PIVERT ELAGAGE ☎ : 06.07.77.92.53 sise : 2, rue de l'Asile – 83390 PIERREFEU (e-mail : pivert.elagage@gmail.com) et ARBORWOOD ☎ : 06.13.02.95.47 sise : 3, Av. Marc Baron – rés. Les Jardins d'Hydra – 83430 St MANDRIER (e-mail : arborwood@yahoo.com),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Les travaux d'abattage d'un Pin à l'aide d'un camion nacelle – Montée Saint-Michel à hauteur du n° 44 de la Résidence " Val Gardénias" – Bt A, sont autorisés :

**DU LUNDI 30 JANVIER 2017 AU VENDREDI 03 FEVRIER 2017  
DE 08H00 A 18H00**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la voie sera fermée à la circulation à hauteur du n° 44.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons et d'informer les riverains des restrictions de circulation 72 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 4° :** Les copropriétaires de la résidence "Le Calendal " et les riverains – Montée St Michel seront autorisés à circuler en contre sens de circulation pour se rendre aux garages ou dans la copropriété.

**ARTICLE 5° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 6° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 7° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **19 JAN. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérant V. J. J. J.

Ref. : AP/NM.